

| |
|--|
| <p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p> |
|--|

CSI/CSSS/25/150

DÉLIBÉRATION N° 18/048 DU 8 MAI 2018, MODIFIÉE LE 6 MAI 2025, PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE À LA POLICE, AUX OPÉRATEURS DE STATIONNEMENT ET AU PUBLIC EN VUE D'UN CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE CARTES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES ET DE L'UTILISATION DE L'APPLICATION DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DE LA POLITIQUE LOCALE DE STATIONNEMENT AU MOYEN D'OUTILS NUMÉRIQUES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er} ;

Vu la demande du Service public fédéral Sécurité sociale;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. En vue d'un meilleur contrôle de l'usage correct des cartes de stationnement pour les personnes handicapées, la police et les opérateurs de stationnement (privés et publics) demandent de pouvoir constater, d'une manière plus rapide et plus simple, la validité d'une carte de stationnement. Le service public fédéral Sécurité sociale pourrait satisfaire à ce besoin au moyen d'une appli pour smartphones et d'un outil sur son site internet.
2. L'objectif de cette appli et de cet outil web est de donner, sur la base du numéro de carte qui doit toujours être visible derrière le pare-brise du véhicule, une réponse qui se limite à « carte valide », « carte non valide » ou « carte non connue ». La vérification au moyen de l'appli pourrait intervenir de deux manières, par l'introduction du numéro de la carte ou par le scannage du code QR (qui contient uniquement le numéro de la carte de stationnement).
3. Aucune donnée à caractère personnel n'est couplée à la vérification du numéro de la carte. Si l'appli est publiée dans un magasin d'applications (App Store) ou est intégrée sur le site internet du service public fédéral Sécurité sociale, elle serait en principe accessible à tout citoyen.

4. Le service public fédéral Sécurité sociale demande si l'accès à l'appli et à l'outil web doit se limiter à la police et aux opérateurs de stationnement ou si l'appli et l'outil web peuvent aussi être accessibles au public. Il renvoie à cet effet au site internet du Service public fédéral Mobilité et Transports où le statut administratif d'une plaque d'immatriculation peut être consulté sans que le demandeur des informations ne doive s'identifier à cet effet.
5. En outre, les villes et communes belges utilisent de plus en plus souvent pour le contrôle de leur politique de stationnement des outils numériques tels que des scan-cars qui circulent sur leur territoire et qui scannent les plaques d'immatriculation des véhicules stationnés sur le domaine public. La carte de stationnement pour personnes handicapées demeure, pour la plupart des administrations locales, la seule autorisation de stationnement non numérique et n'est pas non plus liée directement à une plaque d'immatriculation déterminée. Cela donne lieu à une lacune dans la politique de contrôle. La plaque d'immatriculation d'un véhicule dans lequel est apposé une carte de stationnement pour personne handicapée est, en effet, photographiée par la scan-car sans qu'il puisse toutefois être vérifié automatiquement si le conducteur pouvait effectivement stationner à l'endroit déterminé et s'il devait payer. Les cartes de stationnement pour personnes handicapées valablement apposées ne sont, par ailleurs, pas toujours lisibles ou scannables, ce qui signifie que les personnes handicapées se voient souvent infliger des amendes à tort.
6. C'est la raison pour laquelle, à l'initiative de l'entreprise communale autonome *Mobiliteit en Parkeren Antwerpen*¹, en collaboration avec la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale, l'Association des villes et communes flamandes (VVSG), l'Union des villes et communes de Wallonie (UVCW) et Brulocalis, il est procédé à la création d'une banque de données dans laquelle les personnes possédant une carte de stationnement valide pour personne handicapée peuvent coupler une plaque d'immatriculation à ce document. Avant d'infliger une amende, il peut donc être vérifié si la plaque d'immatriculation concernée appartient à une personne possédant une carte de stationnement valide pour personne handicapée. L'application du service public fédéral Sécurité sociale serait par conséquent aussi consultée pour vérifier la validité de la carte de stationnement pour personne handicapée lorsque celle-ci est couplée à une plaque d'immatriculation. L'application handiPark pour lier une plaque d'immatriculation à une carte de stationnement valide pour personne handicapée (tant l'application web que l'appli) permet également de lier des plaques d'immatriculation successives à travers le temps à la

¹ L'entreprise communale autonome *Mobiliteit en Parkeren Antwerpen* intervient en tant que responsable du traitement de la banque de données de contrôle qui sera utilisée pour vérifier le droit au stationnement numérique des personnes handicapées. La banque de données de contrôle contient uniquement les plaques d'immatriculation concernées par le droit de stationnement numérique. Lors du contrôle, la plaque d'immatriculation est lue par les scan-cars qui vérifient si un véhicule possède un droit de stationnement. Les villes et les communes qui adhèrent à ce système, interviennent en qualité de sous-traitant. Un contrat d'affiliation et un contrat de sous-traitance sont conclus avec ces administrations locales. Les données sont synchronisées avec la banque de données du service public fédéral Sécurité sociale dans laquelle sont enregistrés les numéros des cartes de stationnement physiques valides liées au droit de stationnement numérique. Lors de la fin de validité d'une carte de stationnement physique, le droit de stationnement numérique y lié est donc supprimé dans la banque de données de contrôle.

carte de stationnement pour personne handicapée, ce qui est nécessaire lorsque la personne handicapée fait appel à divers tiers pour se faire conduire.

B. EXAMEN

Compétence du Comité de sécurité de l'information

7. Dans la mesure où les données à caractère personnel sont communiquées par une institution de sécurité sociale, une délibération du Comité de sécurité de l'information est requise, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

8. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures appropriées (intégrité et confidentialité).
9. Le Comité de sécurité de l'information constate que l'utilisateur de l'appli et de l'outil web précités peut uniquement constater la validité de la carte sur la base du numéro de la carte de stationnement des personnes handicapées (lisible sur le document et contenu dans le code QR). Bien que l'identité du titulaire et sa photo soient mentionnées sur l'autre face de la carte de stationnement, le Comité de sécurité de l'information considère que les renseignements relatifs à la validité de la carte de stationnement doivent effectivement être considérés comme des données à caractère personnel.
10. La communication des données à caractère personnel en question poursuit une finalité légitime, à savoir le contrôle de l'utilisation correcte des cartes de stationnement pour les personnes handicapées par la police et les opérateurs de stationnement.
11. Les infractions relatives à l'usage de cartes de stationnement pour personnes handicapées sont régies par l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 *portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique*. Conformément à l'article 25, il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées

titulaires d'une carte spéciale. Conformément à l'article 27, les limitations de la durée du stationnement ne sont pas applicables aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en possession d'une carte spéciale. Dans les deux cas, celles-ci doivent apposer la carte spéciale sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule stationné. L'usage abusif de la carte spéciale peut constituer, le cas échéant, une infraction de faux et usage de faux. Le personnel faisant partie du cadre opérationnel de la police est notamment habilité à surveiller le respect de la réglementation en question.

12. Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 *relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées*, la carte spéciale est strictement personnelle et elle ne peut être utilisée que lorsque le titulaire est transporté dans le véhicule qui est mis en stationnement ou lorsqu'il conduit lui-même le véhicule. En cas d'usage abusif, la carte spéciale peut être retirée par un agent qualifié, qui renvoie la carte à la Direction générale personnes handicapées. En cas de décès du titulaire, la carte spéciale doit être remise par les proches du titulaire dans les trente jours qui suivent le décès.
13. Par les délibérations n° 12/85 du 2 octobre 2012, n° 13/70 du 2 juillet 2013 et n° 14/78 du 7 octobre 2014, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (jadis compétent) a déjà autorisé la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à communiquer certaines données à caractère personnel au "Communicatie- en Informatiecentrum Oost-Vlaanderen" (CICOV), pendant une période déterminée (systématiquement pendant un mois de l'année concernée), en vue du contrôle efficace de l'usage de cartes de stationnement pour personnes handicapées par les services de police compétents de la province de Flandre orientale.
14. La Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale a été autorisée par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, par sa délibération n° 15/85 du 1^{er} décembre 2015, à communiquer aux opérateurs de stationnement la (non-)validité d'une carte de stationnement pour personne handicapée désignée à l'aide de son numéro. En cas de non-validité d'une carte de stationnement, les collaborateurs des opérateurs de stationnement ne peuvent imposer de sanctions que dans la mesure où le titulaire de la carte a d'abord pu exprimer son point de vue. S'il ressort de la consultation du réseau de la sécurité sociale qu'une carte de stationnement n'est pas valable, l'identité et l'adresse du titulaire pourront être mises à la disposition, toutefois uniquement pour que les opérateurs de stationnement puissent contacter le titulaire.
15. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles se limitent à la simple indication qu'une carte de stationnement pour personnes handicapées qui est apposée derrière le pare-brise d'un véhicule, est valide, invalide ou inconnue. Les collaborateurs de la police et des opérateurs de stationnement ne seraient donc pas en mesure de retracer l'identité du titulaire de la carte, mais pourraient uniquement constater qu'un véhicule (n°) est (pas) légitimement stationné sur un emplacement réservé aux personnes handicapées.
16. L'accès à ces renseignements dans le chef de la police et des opérateurs de stationnement (publics ou privés) paraît raisonnable. Reste cependant à savoir si l'usage de l'appli et de l'outil web doit se limiter à ces catégories d'instances, en vue de l'application de la

réglementation en vigueur relative au stationnement ou s'il peut être offert au public, sans le contrôle préalable de l'identité et de la qualité.

17. La carte de stationnement pour les personnes handicapées est apposée par le conducteur du véhicule derrière le pare-brise. Par cet acte, il fournit des renseignements concernant son statut spécifique ou le statut d'une personne qu'il accompagne. Le Comité de sécurité de l'information estime que les renseignements relatifs à la validité/à la non-validité de cette carte de stationnement pour les personnes handicapées ne constituent pas, en soi, des données à caractère personnel sensibles et ne doivent par conséquent pas faire l'objet d'un régime d'accès spécifique.
18. Si la carte de stationnement est considérée comme valide, ceci n'a pas d'impact pour le titulaire. Si la carte de stationnement est considérée comme invalide ou inconnue, cela a uniquement un impact indirect pour le titulaire, à savoir dans la mesure où l'utilisateur de l'appli et de l'outil web entreprend des actions vis-à-vis des instances officielles.
19. Le Comité de sécurité de l'information constate que la mise en œuvre d'un accès (limité) sécurisé demanderait des efforts considérables de la part des acteurs qui ne sont pas proportionnels à l'avantage qu'ils offriraient pour l'intégrité de la vie privée des intéressés.
20. Conformément à l'article 14, alinéa 4, de la loi précitée du 15 janvier 1990, la communication de données à caractère personnel ne doit pas s'effectuer à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, étant donné que cette dernière ne peut offrir de valeur ajoutée à cet égard.
21. Le Comité de sécurité de l'information est d'accord avec l'utilisation de l'application du service public fédéral Sécurité sociale, dans le cadre de l'exécution de la politique locale de stationnement au moyen d'outils numériques. Les agents de contrôle peuvent, de cette manière, avant la verbalisation, vérifier dans une banque de données qu'une plaque d'immatriculation d'un véhicule stationné appartient à un individu possédant une carte de stationnement valide pour personnes handicapées (les deux types d'information doivent à cet effet d'abord être reliés dans cette base de données).
22. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par le Service public fédéral Sécurité sociale à la police, aux opérateurs de stationnement et au public en vue d'un contrôle de l'utilisation de cartes de stationnement pour personnes handicapées ainsi que l'utilisation de l'application du service public fédéral Sécurité sociale, dans le cadre de l'exécution de la politique locale de stationnement au moyen d'outils numériques, telles que décrites dans la présente délibération, sont autorisées moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies..

Le Comité de sécurité de l'information constate que la communication interviendra au moyen d'une appli pour smartphones et d'un outil sur le site internet du service public fédéral Sécurité sociale et que ces moyens de communication seront mis à la disposition, sans restriction d'accès. Il est d'accord que les données à caractère personnel en question, à savoir la simple indication qu'une carte de stationnement pour personnes handicapées apposée dans un véhicule est valide, invalide ou inconnue, soient mises à la disposition sans régime d'accès spécifique et soient par conséquent aussi accessibles au public.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 6 mai 2025, entrent en vigueur le 21 mai 2025.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).